

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1037 rendant obligatoire l'affichage des prix.

n° 1037

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 octobre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 24 février 1914 sur les pouvoirs réglementaires des Gouverneurs

Vu le décret du 4 février 1904 sur le service de la justice française à la Côte française des Somalis, modifié par les décrets des 29 juillet 1914, 2 août 1922 et 10 juin 1929

Vu le décret du 4 juin 1938 réorganisant la justice indigène à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illicites des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministre des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion

Vu l'arrêté du 17 décembre 1937 instituant un Comité de surveillance des prix et en déterminant les attributions

Sur la proposition du Comité de surveillance des prix,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les commerçants sont tenus, à partir du 1er octobre 1939, d'afficher en un lieu accessible au public les prix des denrées ou produits qu'ils mettent en vente. L'affiche, rédigée en français, énumérera les marchandises offertes et indiquera les prix en francs ou fractions de francs. Les unités de vente seront exprimées en unités du système métrique français. L'indication des prix en monnaies étrangères, l'indication des quantités en unités non conformes à celles du système métrique français, sont strictement interdites. Art. 2. — Tout défaut d'affichage, toute indication de prix fautive, tout emploi de mesures contraires aux stipulations de l'article 1er constitueront des infractions au présent arrêté et seront punies des peines de simple police. Elles seront constatées par des procès-verbaux transmis aux fins de poursuite, soit au procureur de la République, si l'infraction a été commise par un Européen ou de statut assimilé, soit au commandant de cercle du lieu où l'infraction a été commise, si elle est le fait d'un commerçant indigène. Art. 3. — Les commandants de cercle, les officiers de police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

